



Association sans but lucratif

Rue Valère Broekaert, 3 à 1090 Bruxelles
Numéro d'entreprise : 0893009021

STATUTS

TITRE I^{er} – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL

1. DENOMINATION

Article 1^{er}. L'association est dénommée « Ecoles Libres Efficaces Vivantes et Solidaires », en abrégé « ELEVeS ».

2. SIEGE

Article 2. Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, rue Artan numéro 3, à 1030 Bruxelles.
Toute modification du siège social doit être publiée sans délai aux annexes du Moniteur belge.

3. SIGLE

Article 3. Le sigle de l'association est le suivant :



4. DUREE

Article 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE II – BUT- OBJET

Article 5. L'association est un mouvement citoyen et apolitique, composée de parents d'élèves et d'acteurs du monde de l'éducation, qui a pour objet de créer un espace de réflexion, de rencontre, d'analyse, d'opinion et d'interpellation en rapport avec toutes les questions généralement quelconques relatives à l'organisation de l'enseignement en Belgique, et plus particulièrement en Communauté française, au regard également de sa qualité de membre de l'Union européenne et de l'O.C.D.E.

L'association se veut particulièrement attentive à la défense des libertés constitutionnelles, principalement en matière d'enseignement,

Elle s'efforce de promouvoir le renforcement indispensable du partenariat Ecole-Famille, le maintien d'écoles diverses et diversifiées proposant des projets pédagogiques différents, le maintien d'écoles de qualité pour chacun et pour tous.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci.
Elle peut posséder les biens nécessaires à la réalisation de son objet et ester en justice.

Article 6.

L'association a pour but de fédérer les acteurs de terrain ; d'organiser des actions de conscientisation ; de créer un contrepoids au niveau du dialogue, notamment à l'égard des institutions gouvernementales, parlementaires, et des partis politiques ; de créer et de maintenir un contact avec toutes les fédérations, associations, institutions et représentations quelconques qui participent à l'organisation de l'enseignement obligatoire ; de mettre en place une stratégie de communication, d'introduire tout recours administratif ou judiciaire ; de fournir des éléments d'analyse, et plus généralement d'accomplir tout acte ou toute démarche utile à la réalisation de son objet social et à la défense de ses objectifs.

Aucune activité se rapportant à son but n'est exclue.

TITRE III – LES MEMBRES

Article 7.

Les premiers membres sont les constituants soussignés.

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à cinq, Celui des membres effectifs ne peut être inférieur à quatre.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

1° les comparants à l'acte constitutifs de l'association ;

2° tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale, réunissant les trois quarts des voix présentes.

Sont membres adhérents, les personnes qui désirent aider l'association ou participer à ses activités, et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 8.

Les admissions des nouveaux membres adhérents sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

Article 9. Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Article 10. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe avant le terme du mois qui suit la date d'envoi du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui ses seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 11. L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

TITRE IV – COTISATIONS

Article 12. Les membres effectifs payent une cotisation annuelle.
Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Il ne pourra être supérieur à 10,00 EUR. Ce montant peut toutefois être indexé par décision de l'assemblée générale.
Pour les membres adhérents, la participation est libre.
Tous les membres apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V – ASSEMBLEE GENERALE

Article 13. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le vice-président du conseil d'administration ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 14. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- a) les modifications aux statuts sociaux ;
- b) la nomination ou la révocation des administrateurs et leur décharge ;
- c) l'approbation des budgets et des comptes ;
- d) la dissolution volontaire de l'association ;
- e) les exclusions de membres ;
- f) la transformation de l'association en société à finalité sociale.

- Article 15. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois d'octobre.
- L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration, et/ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.
- Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.
Tous les membres doivent y être convoqués.
- Article 16. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ou par courriel adressé à chaque membre au moins sept jours ouvrables avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.
- L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.
- Article 17. Chaque membre effectif et adhérent a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Le mandataire doit être membre de l'association.
- Article 18. L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des associés en fait la demande. De même, toute proposition signée d'un cinquième des associés, doit être portée à l'ordre du jour.
- Article 19. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.
- Article 20. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.
- En cas de partage des voix, celle du président, du vice-président ou de l'administrateur le plus âgé qui le remplace est prépondérante.
- Article 21. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.
- Article 22. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire.
- Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les associés, ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par le secrétaire.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26^{novies} de la loi. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs.

TITRE VI – ADMINISTRATION

- Article 23. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de quatre membres au moins, nommés par les associés par l'assemblée générale. Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.
- Article 24. En cas de vacance d'un mandat, l'assemblée générale procédera à la nomination d'un nouvel administrateur chargé d'achever le mandat de l'administrateur qu'il remplace.
- Article 25. Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par la vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.
- Article 26. Le conseil se réunit sur convocation du président et du secrétaire (ou de deux administrateurs). Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.
- Article 27. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.
Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.
- Article 28. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921.
- Article 29. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le président et deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.
- Article 30. Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE VII – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 31. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32. L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Article 33. L'assemblée générale pourra désigner un commissaire associé, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 34. Le compte de l'année écoulée et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils doivent être déposés au greffe conformément à l'article 26*novies* § 1^{er} alinéa 1,5° de la loi.

Article 35. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée et, par priorité, à une œuvre belge ou étrangère, de but et objectifs analogues à ceux de la présente association.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge, comme dit aux articles 23 et 26*novies* de la loi du 27 juin 1921.

Article 36. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

*

*

*